

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 24-349-1925 portant refonte générale des droits d'entrée de sortie. de quai. statistique tonnage el magasinage à la Côte française des Somalis.

n° 24-349-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 décembre 1925

Numéro JO
n° 349 du 31/12/1925

Date du numéro
31 décembre 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances. chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884; Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. notamment l'article 74, paragraphe C: Vu le décret organique du 23 juin 1921 portant règlement du service des douanes à la Côte française des Somalis: Vu l'arrêté du 6 août 1921 fixant les droits de consommation, les droits de contrôle et de vérification ainsi que les droits accessoires applicables à la colonie

Vu l'arrêt du 17 septembre 1911 instituant un complément des mercuriales

Vu l'arrêté du 11 décembre 1921 modifiant ou complétant le larif annexé à l'arrêté du 6 août 1921: Vu l'arrêté n° 125 du 8 avril 1922 pris en exécution du câblogramme ministériel du 21 MARS 1922 : Vu les arrêts des 22 janvier, 27 février et 9 décembre 1923: Vu l'arrêté du 27 septembre 1924 les tableaux y'annexés: Vu les arrêtés des 19 février et 28 avril 1925: Vu le rapport du chef du service des douanes: Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Les droits d'entrée, de sortie. de quai. de statistique, de tonnage et de magasinage à la Côte française des Somalis seront perçus suivant les règles et les tarifs annexes au présent arrêté. Art. 2. — Les valeurs reprises à la mercuriale serviront de base à la perception des l'établissement tableau statistiques. Art 3 — marchandises non reprises à la mercuriale officielle seront taxées à la valeur au lieu d'origine majorée de 10 p. 100, pour tenir compte des frais de transport, assurance, frêt, débarquement et. Art. 4. — Les marchandises facturées c.i.f. ou c.a.f. Djibouti ne seront pas soumises à cette majoration, sous la réserve de la représentation du connaissement justifiant que le prix du transport bien été acquitté au port d'embarquement par l'expéditeur ou son transitaire, mais elles devront être majorées des frais de débarquement à Djibouti: Art. 5. — La majoration forfaitaire de 16 p. 100 ne s'applique pas aux importations par terre, Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables après notification par le Ministre des colonies de son approbation et, à défaut, six mois au plus tard après la date de son envoi au département Un arrêt local fixera ultérieurement la date de la mise en application de ces nouvelles dispositions, ainsi que les mesures transitoires qu'elle comporte, Art 7. — Sont abrogés les arrêtés des 6 août. 17 septembre et 11 décembre 1921: 8 avril 1922; 22 Janvier, 27 février décembre 1923: 2; septembre 1924: 10 février et 28 avril 1925 et en général, toutes les

disposition contraires au présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où bein sera et inséré au Journal officiel de la colonie

Le Gouverneurchapon-baissac